

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses du Danemark

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Il n'y a pas au Danemark de juridictions spécialisées qui possèdent une compétence exclusive en matière d'atteintes aux DPI. En règle générale, ce sont les tribunaux ordinaires qui veillent au respect des DPI, suivant les règles générales de procédure énoncées dans la Loi sur l'administration de la justice.

Dans le cas des marques, c'est le Tribunal maritime et commercial danois qui est saisi (voir l'article 43 4) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce). Cette juridiction connaît des affaires civiles dans lesquelles il importe de posséder des connaissances spécialisées en matière de relations maritimes ou commerciales. Outre un magistrat, elle comprend normalement deux, et exceptionnellement quatre, juges non professionnels, tandis que les affaires portées devant les juridictions ordinaires ne sont examinées que par des magistrats.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?**

Toutes les personnes ayant un intérêt juridique à établir un DPI ont qualité pour le faire, c'est-à-dire que les personnes qui peuvent agir pour faire respecter les DPI sont les propriétaires ainsi que les titulaires de licence ou autres détenteurs de droits qui les tiennent du propriétaire.

Lorsque la partie lésée est membre d'une organisation administrant le DPI considéré, celle-ci est souvent autorisée à intenter une action au civil au nom de ses membres. La question de l'intérêt pour agir de l'organisation est tranchée sur la base d'une évaluation concrète des rapports entre l'organisation et ses membres. Lorsqu'il apparaît qu'elle agit normalement en leur nom, elle est réputée avoir un intérêt pour agir. Une organisation ne peut jamais agir au nom du détenteur d'un droit si celui-ci ne consent pas à cette représentation.

**Comment peuvent-elles se faire représenter?**

La partie lésée peut se faire représenter par un conseil juridique autorisé à exercer ("advokat" au Danemark) ou plaider elle-même sa cause.

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

**Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Il n'y a pas de dispositions obligeant le détenteur du droit à comparaître en personne devant le tribunal, mais s'il ne le fait pas, il est tenu de se faire représenter par un avocat.

Bien souvent, le détenteur du droit est un témoin indispensable, et en cas de défaut, le tribunal peut en tenir compte dans son jugement. A la demande de la partie adverse, il peut le convoquer pour qu'il réponde à ses questions (voir la Loi sur l'administration de la justice, article 302). Toutefois, une partie ne pouvant être forcée à déposer de la même manière que les témoins, le tribunal n'a plus d'autre possibilité que d'interpréter son silence dans un sens favorable à l'autre partie.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Une partie peut demander à l'autre de produire des éléments de preuve précis qui sont sous son contrôle. Si celle-ci s'en abstient, elle peut demander au tribunal de lui imposer le devoir de communiquer les pièces requises (voir la Loi sur l'administration de la justice, article 298), ce qu'il fera, en règle générale, si elles présentent de l'intérêt pour l'instance. Si la partie en question n'obtempère pas, le tribunal pourra tenir compte - en se prononçant sur l'affaire - de ce manquement. Il n'y a pas de moyen légal de faire respecter ce devoir en tant que tel.

Il convient d'attirer aussi l'attention sur le fait que ledit devoir ne s'applique en règle générale qu'à des "documents", qui toutefois ne sont pas toujours des documents écrits. Si des éléments de preuve doivent être produits à l'usage d'experts nommés par le tribunal, le devoir de communication peut porter sur n'importe quelle sorte de pièces à soumettre à l'inspection de ces experts (voir l'article 301).

Lorsque des renseignements doivent être divulgués dans une situation entrant dans le champ des exceptions à l'obligation de déposer (voir l'article 298 et les articles 169 à 172 de la Loi sur l'administration de la justice), le devoir en question ne peut pas être imposé. Les dispositions relatives à ces exceptions peuvent se classer en deux catégories: i) celles qui interdisent à un témoin de déposer (par exemple lorsque sa déposition pourrait porter atteinte à la sécurité du Royaume ou aux relations avec un Etat étranger); et ii) celles qui autorisent un témoin à refuser de déposer, mais ne lui interdisent pas de déposer (par exemple lorsque le témoin lui-même ou ses proches s'exposent à une peine ou autre risque essentiel).

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Lorsque la divulgation d'éléments de preuve est jugée causer un préjudice substantiel à la partie, celle-ci peut être dispensée de l'obligation de les produire (Loi sur l'administration de la justice, article 171). Par préjudice substantiel, il faut entendre un préjudice subi par la partie qui ne correspond pas à l'importance de sa déposition. Le risque pour elle de succomber en produisant les éléments de preuve en question n'est pas en soi considéré comme un préjudice substantiel justifiant l'exemption.

Pour protéger les renseignements confidentiels produits comme éléments de preuve, le tribunal peut décider de les faire présenter à huis clos, en vertu de l'article 29 3) de la Loi sur l'administration de la justice. Aux termes de l'article 31 2) de cette loi, tout compte rendu et même la simple mention de l'audience à huis clos sont interdits aux personnes qui ont été spécialement autorisées à y assister.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

**a) Injonctions**

Il est possible de prévenir la production, distribution, diffusion, reproduction, etc. non autorisées par voie d'injonction provisoire obtenue devant le bailli (juge d'instance) conformément aux dispositions du chapitre 57 de la Loi sur l'administration de la justice. Une injonction préliminaire peut être délivrée si le demandeur établit que:

- la conduite dont il demande l'interdiction porte atteinte à ses droits;
- l'auteur de l'atteinte persévérera dans cette conduite; et
- sa position de titulaire du droit se trouvera compromise si le demandeur est renvoyé aux voies de droit ordinaires pour le faire valoir.

Bien souvent - selon les circonstances - le tribunal exige du demandeur qu'il constitue un cautionnement (article 644 de la Loi sur l'administration de la justice), dont il fixe le montant, en fonction du préjudice que l'injonction pourrait causer si elle se révélait injuste et qui revêt le plus souvent la forme d'une caution bancaire.

L'injonction est une mesure corrective provisoire qui doit être confirmée par une action devant les tribunaux ordinaires (voir la Loi sur l'administration de la justice, articles 634 et 648). L'instance doit être introduite dans les 14 jours suivant la délivrance de l'injonction.

Si une juridiction ordinaire est déjà saisie d'une affaire concernant l'objet du litige, le délai d'introduction de l'instance n'est que de huit jours à compter de la délivrance de l'injonction (Loi sur l'administration de la justice, article 634 1) et 2)).

**b) Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat**

Le détenteur du droit peut réclamer aussi bien une rémunération pour l'exploitation de son droit que des dommages-intérêts.

**i) Rémunération**

La législation danoise des DPI contient des dispositions aux termes desquelles l'auteur d'une atteinte à un DPI est tenu de payer une rémunération équitable pour l'exploitation de ce droit (Loi sur le droit d'auteur, article 83 1), Loi sur les brevets, article 58 1), Loi sur les dessins et modèles enregistrés, article 36 1), Loi sur les marques, article 43 1), et Loi sur les topographies, article 14). La rémunération pour l'exploitation des droits auxquels il a été porté atteinte peut être accordée même si les conditions générales requises pour demander des dommages-intérêts ne sont pas réunies.

Le principe directeur qui commande la fixation du montant de la rémunération est que l'auteur de l'atteinte doit payer au moins une redevance de licence raisonnable.

**ii) Dommages-intérêts, etc.**

Des dommages-intérêts peuvent être demandés en vertu de toutes les lois danoises sur des DPI (Droit d'auteur, article 83 1), Brevets, article 58 1), Dessins et modèles, article 36 1), Marques, article 43 1) et Topographies, article 14). Le montant est toujours estimé par les tribunaux, le principe étant que le plaignant peut demander à être indemnisé à 100 pour cent du préjudice qu'il a subi.

La législation danoise admet les demandes de dommages-intérêts pour les ventes manquées, les pertes liées à une désorganisation du marché ainsi que certaines pertes concernant les dépenses "internes", y compris les dépenses encourues avant l'introduction d'une action en justice visant à établir l'existence d'une atteinte à un droit, notamment pour des recherches, acquisitions, et ainsi de suite.

Normalement, parmi les catégories citées, ce sont les ventes manquées qui représentent le montant le plus élevé. Des dommages-intérêts peuvent être demandés lorsque le détenteur du droit a une fabrication toute prête qui ne peut pas être vendue comme prévu par suite des agissements de l'auteur de l'atteinte à son droit. Peut aussi être considéré comme une vente manquée le cas où une fabrication n'a pas été menée à son terme; le recouvrement des bénéfices est alors le point de départ du calcul de la perte subie.

En ce qui concerne plus précisément les atteintes au droit d'auteur, il découle des dispositions de l'article 83 3) de la Loi sur le droit d'auteur qu'un titulaire de ce droit peut obtenir une indemnité pour des dommages non pécuniaires. Ce droit peut être exercé en cas d'atteinte au droit moral.

Aux termes de l'article 312 1) de la Loi sur l'administration de la justice, la partie perdante paie à la partie gagnante les frais entraînés par la procédure, sauf convention contraire entre les parties ou - en raison de circonstances particulières - décision contraire du tribunal. En revanche, il n'y a aucune possibilité d'obtenir des dommages-intérêts pour des dépenses qui n'étaient pas nécessaires à la procédure (voir l'article 312 2)).

**c) Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production**

Outre l'injonction, le bailli peut, à titre accessoire (et si l'auteur de l'atteinte au droit n'a pas obéi à l'injonction) ordonner la saisie des marchandises en cause et des instruments ayant servi à leur production (Loi sur l'administration de la justice, article 645). Dans une action en confirmation, le tribunal peut, si le plaignant en fait la demande, prescrire la destruction ou la modification des marchandises et instruments en cause (Loi sur le droit d'auteur, article 84; Loi sur les brevets, article 59; Loi sur les dessins et modèles, article 37; Loi sur les marques, article 44; Loi sur les topographies, article 15 1)). Le détenteur du droit peut aussi acquérir lesdites marchandises au prix fixé par le tribunal.

**d) Toutes autres mesures correctives**

Si l'auteur d'une atteinte à un DPI enfreint délibérément une injonction, il peut être condamné à une amende ou à une peine de prison. Il peut aussi être jugé redevable de dommages-intérêts (Loi sur l'administration de la justice, article 651).

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant**

**à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

A la demande de la partie adverse, le tribunal peut, sur une base concrète, imposer au contrevenant le devoir de communiquer des renseignements sur les tiers éventuellement impliqués si la communication de ces renseignements n'aboutit pas pour lui à un préjudice substantiel (Loi sur l'administration de la justice, articles 298 et suivants; voir aussi l'article 171 et les observations formulées en réponse à la question 4. Si le contrevenant n'obéit pas à sa décision, le tribunal peut retenir contre lui l'effet dommageable de cette inobservation dans sa décision au fond.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire.**

Si le demandeur perd, il sera condamné à supporter les frais du défendeur.

Dans le cas où le bailli a délivré une injonction qui n'est pas ensuite confirmée par le tribunal, le défendeur peut, en sus des frais, réclamer des dommages-intérêts pour la perte que lui a infligée l'injonction.

**Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

En règle générale, le défendeur injustement requis de faire ou de ne pas faire du fait d'une décision injustifiée ou abusive ne peut pas tenir le juge pour responsable d'être parvenu à une décision qui n'est pas confirmée par la juridiction supérieure.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.**

Une action en confirmation doit être intentée devant le tribunal dans les deux semaines de la délivrance de l'injonction (dans certains cas, sous huit jours).

Il n'y a pas de statistiques disponibles sur la durée et le coût de ces procédures.

b) Procédures et mesures correctives administratives

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

En principe, seuls les tribunaux peuvent imposer le respect des DPI auxquels il a été porté atteinte. Toutefois, en ce qui concerne les prescriptions concernant les mesures à la frontière, les autorités douanières danoises peuvent suspendre la mise en circulation, l'exportation et la réexportation des marchandises pirates ou des marchandises de contrefaçon ou les retenir lorsqu'elles sont placées sous un régime suspensif.

Il existe des procédures administratives en ce qui concerne la déchéance des droits sur les brevets et sur les marques.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Voir plus haut les réponses à la question 5.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Aux termes de l'article 646 (voir les articles 495 et 493 2)) de la Loi sur l'administration de la justice, des mesures provisoires peuvent être ordonnées même en l'absence du contrevenant et même sans notification préalable au contrevenant. Cela dit, le tribunal peut aussi bien décider le renvoi de l'affaire à une date ultérieure s'il est probable que le défendeur a une raison valable d'être absent.

Si un retard risque de compromettre l'exécution, le tribunal peut ordonner une mesure provisoire sans entendre d'abord le défendeur. Tel sera le cas si, par exemple, un retard est appelé à causer un dommage irréparable au détenteur du droit ou s'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

L'action en injonction provisoire est introduite par une requête écrite adressée au tribunal (article 646 de la Loi sur l'administration de la justice), qui doit clairement désigner les actes pour lesquels l'injonction est demandée. Il s'agit d'une procédure contradictoire sous la forme d'une audience devant le bailli qui délivre l'injonction.

Il est normalement adressé notification préalable de l'audience au défendeur qui, en conséquence, sera en mesure d'y prendre part et de produire des éléments de preuve pour sa défense.

Lorsqu'il obtient une injonction provisoire, le demandeur est tenu d'introduire une action contre le contrevenant pour faire confirmer l'injonction dans les huit ou 14 jours de sa délivrance.

Sur requête, le tribunal prête assistance au détenteur du droit pour faire appliquer l'injonction. A cette fin, il peut ordonner la saisie des marchandises et instruments visés (voir l'article 645 de la Loi sur l'administration de la justice).

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.**

Voir plus haut la réponse donnée à la question 8.

b) Mesures administratives

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Seul le juge peut ordonner des mesures provisoires.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).**

En ce qui concerne la saisie et la retenue de marchandises pirates, les principaux textes applicables sont les Règlements (CE) n° 3295/94 et n° 1367/95, ainsi que la Loi danoise n° 1091 du 20 décembre 1995 et l'Arrêté ministériel danois n° 1134 du 21 décembre 1995. Le Règlement (CE) n° 3295/94 est directement applicable en droit interne, et la loi danoise susmentionnée, pour l'essentiel, définit la base légale de l'imposition de sanctions en cas d'infraction à l'interdiction posée par l'article 2 du Règlement. L'Arrêté ministériel complète les dispositions du règlement communautaire en ce qui concerne le dépôt de garantie du demandeur.

En vertu de ce règlement, les marchandises pirates, c'est-à-dire les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, peuvent faire l'objet d'une intervention des autorités douanières consistant à en suspendre la mise en circulation, l'exportation et la réexportation ou le placement sous un régime suspensif. De plus, ledit règlement permet d'empêcher l'importation de marchandises pirates portant atteinte à un droit sur un dessin ou modèle précis (voir son article premier). Cette adjonction mise à part, les autres dispositions du Règlement correspondent de très près à celles de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, il n'y a pas d'autres atteintes visées par le Règlement ou par des règles danoises complémentaires.

La suspension de la mise en libre circulation ou la retenue des marchandises peuvent faire l'objet de la procédure exposée ci-dessus lorsqu'il s'agit de marchandises en provenance de pays extérieurs à la Communauté et qui sont "placées sur le marché", c'est-à-dire, mais non exclusivement, de marchandises:

- entreposées en douane;
- en transit international;
- admises pour perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension;
- en entrepôt pour traitement;
- en régime d'admission temporaire;
- destinées à l'exportation; et
- destinées à la réexportation.

**Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*).**

Les marchandises importées d'autres Etats membres de l'Union européenne ne peuvent pas être soumises à cette procédure. De plus, en vertu de l'article 10 du Règlement (CE) n° 3295/94, celle-ci ne s'applique pas aux marchandises sans caractère commercial importées par les voyageurs dans leurs bagages personnels dans les limites fixées pour l'octroi d'une franchise douanière.

Il est à noter (voir, ci-dessus, la première partie de la réponse à la question 15) que les marchandises en transit international sont aussi considérées comme placées sur le marché et en conséquence soumises à la procédure en question. Il n'y a pas de règles applicables aux importations *de minimis*.

**Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Les marchandises sûres, c'est-à-dire celles qui sont mises sur le marché avec le consentement du détenteur du droit, doivent obligatoirement être mises en circulation sur le marché (voir l'article premier, paragraphe 4, du Règlement (CE) n° 3295/94).

Les marchandises pirates destinées à l'exportation relèvent des dispositions de l'article 2 du Règlement communautaire et peuvent en conséquence faire l'objet d'une mesure de suspension de la part des autorités douanières.

**16. a) Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55).**

Le détenteur du droit doit déposer une demande d'interception des articles pirates auprès de l'administration douanière et fiscale locale chargée de recevoir et de traiter les demandes d'intervention des titulaires de droits.

Cette demande doit contenir:

- Une description précise des marchandises, pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître. Cette condition peut être remplie par la communication de photographies, échantillons ou descriptions écrites.
- Une documentation justifiant de la qualité de titulaire du droit du demandeur, ou de sa qualité de détenteur d'un droit partiel d'exploitation, etc. qu'il tient du titulaire. Lorsqu'il s'agit de droits enregistrés, cette condition peut être remplie par la communication des documents d'enregistrement de l'Office danois des brevets. Il est à noter que le droit à une marque peut être obtenu sans enregistrement et que le droit d'auteur n'est pas soumis à enregistrement au Danemark. En pareil cas, le titulaire du droit est tenu de présenter d'autres types de documents en vue d'établir son droit et, lorsque le demandeur est le représentant du détenteur du droit, une autorisation de ce dernier.

Le détenteur du droit doit aussi fournir d'autres informations utiles pour permettre aux autorités douanières de se prononcer sur la question. Dans la mesure du possible, ces informations portent sur:

- l'endroit où les marchandises sont situées ou leur lieu de destination;
- l'identification de l'envoi ou des colis;
- la date d'arrivée ou de départ prévue des marchandises;
- le moyen de transport utilisé;
- l'identité de l'importateur, de l'exportateur ou du détenteur des marchandises; et
- le lieu et la date d'arrivée prévus des marchandises.

Après réception de la demande, les autorités douanières informent dès que possible le demandeur de la décision qu'elles ont prise.



Si les autorités douanières décident d'intervenir dans l'affaire, le détenteur du droit est informé de la période d'intervention fixée par elles. Cette période peut être prorogée. Elle est normalement de trois mois et, en pratique, les autorités douanières la prorogent sur demande.

Une fois avisé de la suspension de la mise en circulation pour porter l'affaire en justice, le détenteur du droit dispose à cet effet de dix jours ouvrables. Si l'administration douanière et fiscale locale n'est pas informée dans ce délai de la saisine d'un tribunal, les marchandises sont mises en libre circulation. Dans certaines circonstances, cette période peut être prorogée au maximum de dix jours ouvrables (voir le Règlement (CE) n° 3295/94, article 7 1), et l'Arrêté danois n° 1134/1995, article 6).

La suspension de la mise en libre circulation ou la retenue des marchandises dure jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par la juridiction compétente.

**b) Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?**

Les autorités douanières sont habilitées à exiger du détenteur du droit la constitution d'une garantie (voir l'article 3 6) du Règlement (CE) n° 3295/94). Le montant de cette garantie dépend du préjudice effectif qui peut découler de la suspension.

Aux termes de l'article 3 6) du Règlement communautaire, la garantie constituée par le détenteur du droit sert à couvrir tous dommages et frais encourus par le contrevenant si le détenteur du droit était jugé responsable envers lui dans le cas où il ne serait pas découvert de marchandises pirates. Leur montant est fixé en fonction de la perte subie par les personnes concernées et comprend les frais engagés par les autorités du fait de la retenue des marchandises. Il varie donc d'une affaire à l'autre.

Le détenteur du droit se voit offrir la possibilité d'inspecter les expéditions de marchandises soupçonnées d'être des marchandises pirates ou des marchandises de contrefaçon (voir l'article 6 1) du Règlement (CE) n° 3295/94). Il peut aussi se faire communiquer les nom et adresse du contrevenant pour pouvoir faire valoir ses droits devant les tribunaux ordinaires.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

En vertu de l'article 2 de la Loi danoise n° 1091 du 20 décembre, le demandeur doit acquitter une taxe de 500 couronnes danoises pour le dépôt de sa demande. Le service douanier compétent examinera ensuite sa demande et y répondra par écrit dans les meilleurs délais. Normalement, la décision de faire droit à une demande d'intervention du détenteur du droit est valable pour une période de trois mois, renouvelable à sa demande.

A la suite de la notification des autorités douanières, le détenteur du droit dispose de dix jours ouvrables pour saisir la juridiction qui prendra la décision finale au fond (voir plus haut la réponse à la question 16 a)).

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

L'article 4 du Règlement (CE) n° 3295/94 autorise le bureau de douane à intervenir de sa propre initiative à l'égard d'importations suspectes s'il lui apparaît de manière évidente qu'il s'agit de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates.

Lorsqu'elles connaissent son nom, les autorités douanières en informent le détenteur du droit dans les deux jours. Celui-ci doit dans un délai de trois jours ouvrables demander la suspension de la mise en libre circulation et dispose ensuite de dix jours ouvrables à compter de la date de sa demande pour porter plainte en justice. S'il ne le fait pas dans ce délai, les marchandises sont mises en libre circulation. Après cela, les choses se déroulent ainsi qu'il a été exposé plus haut.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tous critères régissant leur utilisation.**

L'article 8 du Règlement (CE) n° 3295/94 permet aux autorités douanières, lorsque la contrefaçon ou la piraterie a été établie en justice, d'ordonner que les marchandises soient modifiées, détruites ou abandonnées à l'Etat, le plus souvent en vue d'être détruites. Sont insuffisants: i) la réexportation en l'état des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates; ii) la simple élimination des marques apposées sur les marchandises de contrefaçon; ou iii) le placement des marchandises sous un autre régime douanier.

Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Comme indiqué plus haut en réponse à la question 1, les atteintes aux DPI relèvent des juridictions ordinaires. Cela vaut tant pour les aspects civils que pour les aspects pénaux des affaires en la matière.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Les lois danoises consacrées aux DPI renferment toutes des dispositions prévoyant des sanctions pénales en cas d'atteinte à ces droits.

En ce qui concerne le délit de contrefaçon de brevet, dessin ou modèle ou marque, seules sont sanctionnées les atteintes intentionnelles aux droits y relatifs (voir la Loi sur les brevets, article 57, la Loi sur les dessins et modèles, article 35, la Loi sur les marques, article 42, et la Loi sur les topographies, article 16). En matière de droit d'auteur, en revanche, les atteintes commises par négligence grave sont érigées en délits au même titre que les atteintes intentionnelles (voir la Loi sur le droit d'auteur, articles 76 à 80).

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale?**

En règle générale, les atteintes à des DPI constituant des délits pénaux sont poursuivies à la diligence de la personne lésée. Lorsque les poursuites sont à titre exceptionnel engagées par les autorités publiques, elles le sont par le Ministère public.

**Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Seules les atteintes graves à des DPI - les délits commis par des professionnels - sont poursuivies à l'initiative du Ministère public.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

La règle est que la répression pénale des atteintes à la propriété intellectuelle est à la diligence de la victime. Il faut que la partie lésée elle-même saisisse la justice, à ses propres risques pécuniaires. La procédure est soumise aux règles de procédure civile définies par la Loi sur l'administration de la justice.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement**

Lorsque l'infraction est délibérée et que la production revêt un caractère commercial, la peine infligée peut aller jusqu'à un an de prison (Loi sur le droit d'auteur, article 76 2), Loi sur les brevets, article 57, Loi sur les marques, article 42, et Loi sur les dessins et modèles, article 35).

- **amendes**

Les tribunaux considèrent les mesures correctives civiles comme le juste moyen de mettre fin à une infraction, et les contrevenants se voient rarement imposer des amendes. Cela dit, en pratique, ils ont de plus en plus tendance à infliger des amendes, et aussi des amendes plus lourdes.

- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production**

Comme les règles de procédure civile sont applicables dans les poursuites pénales engagées à la diligence de la victime, le tribunal peut ordonner la saisie des marchandises et prescrire la destruction ou la modification des marchandises et des instruments si le détenteur du droit le réclame (voir plus haut la réponse donnée à la question 5).

Les dispositions de la Loi sur l'administration de la justice relative aux perquisitions peuvent aussi être appliquées.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

En pratique, les atteintes à des DPI sont rarement poursuivies seulement au pénal. En conséquence, les procédures comprennent le plus souvent une requête en injonction, et l'action en confirmation qui suit se combine bien souvent avec la demande de sanction pénale. Pour la durée et le coût des procédures, voir plus haut la réponse donnée à la question 8.

Il n'y a pas de statistiques disponibles sur la durée et le coût de ces procédures.